

*Peine capitale*

En fait, d'autres chercheurs ont sévèrement critiqué l'étude d'Ehrlich en disant que ses méthodes statistiques étaient simplistes et ne convenaient pas à la complexité des relations étudiées.

Un grand nombre d'autres chercheurs ont essayé de reproduire et de vérifier les constatations d'Ehrlich, certains en utilisant les mêmes données que lui, d'autres en utilisant des données nouvelles et plus complètes sur les taux de criminalité, presque tous en utilisant des méthodes statistiques et des modèles plus sophistiqués que les siens. En fait, la question était tellement controversée que l'Académie des sciences des États-Unis a créé un groupe spécial pour étudier les différents travaux de recherche sur les effets dissuasifs de la peine. Les conclusions du groupe étaient conformes à la grande majorité des travaux publiés depuis 1975. Il n'y a aucune preuve que l'exécution empêche le crime.

Les observations de Dane Archer, Rosemary Gartner et Marc Beittel, parues dans le *Journal of Criminal Law and Criminology* en 1983, sont représentatives des très nombreuses études, environ 90 p. 100 de l'ensemble, qui n'ont trouvé aucun effet dissuasif. Ils ont fait une étude des crimes et des exécutions dans 14 pays, dont le Canada. Ils en sont venus à la conclusion suivante:

D'autres justifications de la peine de mort peuvent être trouvées et elles seront sans doute débattues, mais pour le moment, l'hypothèse de la dissuasion ne peut être scientifiquement justifiée . . .

Dans son étude statistique sur la relation entre les meurtres d'agents de police et les exécutions, aux États-Unis, entre 1961 et 1971, William C. Bailey concluait que la peine de mort ne protégeait en rien les agents de police.

Ezzat A. Fattah, dans le *Canadian Journal of Criminology*, fait état de l'examen d'un grand nombre d'études sur la dissuasion, dont 10 sur les seuls effets des exécutions sur les meurtres d'agents des forces de l'ordre. Il en est lui aussi venu à la conclusion que la peine de mort ne protège pas les forces de l'ordre.

Selon ces études, l'abolition de la peine de mort n'entraînera pas une recrudescence de la violence dans les pénitenciers où sont détenus les meurtriers.

En tant que députés, ce n'est pas une question pour laquelle nous devons nous fier uniquement à notre jugement. Nous devons tenir compte des preuves empiriques dont nous disposons. La dissuasion est un argument utilitaire qui n'est pas valide sans preuve. Par opposition à l'argument de la revanche, disons, cet argument exige des preuves que nous n'avons pas.

Nous devons également utiliser les services de recherche à la disposition des députés pour voir si nos préjugés se vérifient, pour faire intervenir notre intelligence et notre esprit critique et pour informer nos électeurs au lieu de nous contenter de leur répondre.

J'en arrive à la deuxième question qui a influé sur ma façon de voter, à savoir les risques que la peine de mort présente pour la société. Non seulement l'effet dissuasif de la peine de mort n'a pas été démontré, mais nous avons la preuve qu'elle suscite des meurtres qui, autrement, n'auraient pas eu lieu. Même les partisans les plus convaincus de la peine de mort doivent tenir compte de cette possibilité alarmante.

• (1450)

Plusieurs études sérieuses sur les effets dissuasifs à court terme de la peine de mort sur le taux de meurtres ont établi que ce dernier avait, en fait, nettement augmenté au cours des semaines et des mois suivants immédiatement une exécution. Dans plusieurs États où ces données ont été analysées, ces exécutions semblaient avoir provoqué de un à deux meurtres de plus au cours des semaines suivantes.

En Caroline du Sud, environ 24 meurtres ont été directement reliés à des exécutions, sur une période de dix ans. Dans l'État de New York, l'étude des taux de meurtres enregistrés entre 1907 et 1963 a établi qu'en moyenne chaque exécution avait provoqué deux meurtres supplémentaires au cours du mois suivant. Selon une autre étude effectuée à Chicago, le nombre de meurtres du premier degré et d'homicides avait nettement augmenté à la suite de chaque exécution, sur une période de cinq ans.

C'est ce qu'on appelle l'effet de brutalisation. Loin de dissuader les meurtriers en puissance, les exécutions semblent légitimer l'idée que la mort de personnes qui nous ont gravement offensé se justifie.

Les exécutions sont un exemple sauvage de la façon dont un État disposant de toutes sortes de ressources se sent obligé de résoudre ses problèmes. Si certains meurtriers sont des personnes qui se sentent humiliées, trahies, déshonorées, est-il surprenant qu'elles calquent les méthodes employées par l'État pour résoudre ses problèmes? Peu importent les raisons, il est un fait que les exécutions augmentent le risque de tuer des innocents en incitant au meurtre.

Je voudrais que mes collègues réfléchissent sérieusement à cet élément de preuve. Il est possible, bien sûr, de ne pas en tenir compte, comme il est possible de ne pas tenir compte des preuves de l'effet dissuasif. Ceux qui le font porteront une très lourde responsabilité parce que leur jugement met la vie de personnes innocentes en péril. Les risques que courent des innocents ne s'arrêtent pas à l'effet de brutalisation.

La troisième chose qui me préoccupe, c'est l'effet de la peine de mort sur les jurys. D'après plusieurs études renommées, dont certaines ont déjà été citées dans ce débat, les jurys hésitent à condamner quelqu'un lorsque la peine de mort est en vigueur. D'après une étude récente, dans 29 cas sur 32 où les accusés ont été condamnés pour meurtre, les jurés ont dit qu'ils auraient hésité à prendre une telle décision si la peine de mort avait été en vigueur. Certaines des personnes reconnues coupables, et incarcérées depuis cinq ans, et par conséquent mises hors d'état de nuire pour le moment, circuleraient librement dans les rues si la peine de mort avait été en vigueur en Ontario.

Mon quatrième argument, qui est, à bien des égards, le plus important, est la menace qui pèse nécessairement sur la vie d'innocents dans un système judiciaire imparfait. Nous savons tous, au moins les députés qui ont l'expérience de la procédure, que la possibilité d'une erreur judiciaire existe vraiment. Pourtant, certains ont dit douter qu'un innocent ait jamais été exécuté. Il faut voir les faits, monsieur le Président. Les députés peuvent toujours discuter de cette possibilité, mais toute personne raisonnable doit en tenir compte.